

AR PREFECTURE

013-200033702-20170103-2017028-DE
Regu le 04/01/2017

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A
L'EQUIPEMENT A L'INTERNET HAUT DEBIT PAR SATELLITE – INCLUSION
NUMERIQUE**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit », dont le siège est situé Bâtiment Gérard Mégie - 4ème étage - Domaine du Petit Arbois - Avenue Louis Philibert - CS 10665 - 13547 Aix en Provence Cedex 4, représenté par son Président en exercice, Mme Chantal EYMELOUD, dûment autorisée à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **PACA THD** »,

D'UNE PART,

La Société IDHD-GROUPE, dont le siège est situé au 250, rue Hélène Boucher, 69 140 RILLIEUX LA PAPE, représentée par son Président, dûment autorisé à la signature de la présente convention

Ci-après dénommée « **le Fournisseur d'Accès Internet Satellite** »

D'AUTRE PART,

PROVENCE ALPES CONNECT, société par actions simplifiée au capital de 10 000€, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 818 009 748 et domiciliée 9200 Voie des Clouets 27100 VAL DE REUIL,

Représentée par **ALTITUDE INFRASTRUCTURE**, société par actions simplifiée au capital de 8 225 415€, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 403 112 667 et située 9200 Voie des Clouets 27100 Val de Reuil,

Représentée par son Président, **ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 736 310 €, dont le siège social se situe Tour Ariane - 5 place de la Pyramide à PARIS-LA DEFENSE CEDEX (92077), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 958 313,

Elle-même représentée par Monsieur David EL FASSY, son Président.

Ci-après dénommée « **le Délégué** »,

D'AUTRE PART,

Les trois entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Il est rappelé que PACA THD doit porter un dispositif de soutien à l'équipement à l'internet haut débit satellitaire pour les administrés, administrations, associations et entreprises ne disposant pas d'un accès internet suffisant pour des accès 2 Mbps entre 2015 et 2020 et 10 Mbps à partir de 20120, conformément à la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) et des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.
2. Le Délégué du service public de communications électroniques retenu par PACA THD a pour mission d'accompagner PACA THD dans la mise en place de ce dispositif.
3. Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite Nordnet, PACA THD et son Délégué ont conclu le 4 Avril 2016 une convention tripartite relative à la mise en place d'un tel dispositif de soutien financier à l'équipement internet haut débit par Satellite sur les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la Convention s'agissant de l'utilisation des éléments de propriété intellectuelle du Fournisseur d'Accès Internet par PACA THD et le Délégué, et de modifier l'article 10 de la Convention s'agissant de la reconduction de la Convention.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Il est ajouté à l'article 6 de la convention relatif à la communication le paragraphe suivant :

« Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite autorise PACA THD et son délégué à utiliser son logo, ainsi que tout élément relevant de sa propriété intellectuelle, dans le cadre réservé de la promotion du dispositif et sous réserve de son accord préalable ».

Les autres paragraphes de l'article 6 de la Convention sont maintenus dans leur rédaction initiale.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

L'article 10 de la Convention relatif à la Durée de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« La présente Convention est établie pour une durée d'un an, reconductible par périodes d'égale durée par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder la date du 31 décembre 2020.

AR PREFECTURE

013-200033702-20170103-2017028-DE
Regu le 04/01/2017

Il pourra toutefois y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Les autres paragraphes de l'article 6 de la Convention sont maintenus dans leur rédaction initiale.

ARTICLE 4. STIPULATIONS EN VIGUEUR

Les autres stipulations de la Convention demeurent en vigueur et inchangées. En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention, les stipulations de l'Avenant prévalent.

Fait à , le xx/xxx2016.

Pour le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-
Alpes Côte d'Azur »

Pour le Fournisseur d'Accès Internet Satellite

Pour le Délégué

AR PREFECTURE

013-200033702-20170103-2017028-DE
Regu le 04/01/2017